

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DES FORETS

ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

N°

L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY

AND WILDLIFE

SECRETARIAT
GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

Yaoundé le, 27 FEB 2012

LE MINISTRE

A

Mesdames et Messieurs les
Opérateurs de la filière Bois.

Objet : *Demande d'exportation des essences
interdites sous forme de grumes*

Mesdames et Messieurs,

Depuis quelques semaines, je reçois de multiples demandes d'attribution de quotas d'exportation de Padouk, Sapelli, Bibolo et Movingui sous formes de grumes,

Y faisant suite,

J'ai l'honneur de vous rappeler que suivant les dispositions du décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application de l'article 71 (1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le Padouk, le Sapelli, le Bibolo et le Movingui sont interdits d'exportation sous forme de grumes.

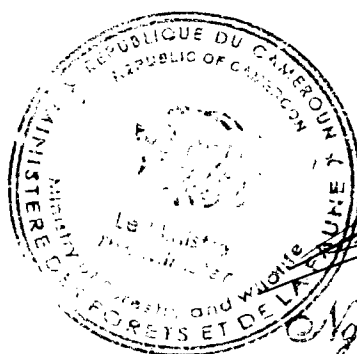
Il est à noter que durant la période de crise et dans le cadre des mesures d'accompagnement, le Gouvernement a autorisé à titre spécial, l'exportation de ces essences sous forme de grumes pour la période allant de 2009 à 2010, période qui a été prorogée jusqu'en 2011.

Cette échéance étant dépassée, ces essences retombent désormais sous l'emprise des dispositions du décret sus évoqué.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Copie :

- DF
- SDAFF
- GFBC,
- Autres syndicats



Ngole Philip Ngweni